ROYAUME DU CAMBODGE Nation Religion Roi

Conseil Constitutionnel

Dossier n°058/002/2003 du 03 février 2003 **Décision** n°052/003/2003/CC.D du 21 février 2003

Le Conseil Constitutionnel

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge;
- Vu Preah Reach Krâm n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel:
- Vu la demande n°117AN du 30 janvier 2003 de Samdech Krom Preah, Président de l'Assemblée Nationale au Conseil Constitutionnel d'examiner la constitutionnalité de l'amendement aux articles 36 et 38 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale, demande enregistrée au Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel le 03 février 2003;
- Vu les textes des articles 36 et 38 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale transmis au Conseil Constitutionnel par le Secrétariat Général de l'Assemblée Nationale le 20 février 2003, et reçus au Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel le même jour,

Après avoir entendu le rapporteur,

Après avoir délibéré conformément à la loi,

- Considérant que, d'après l'article 140 N, alinéa 2, première phrase de la Constitution qui stipule : « le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale, le Règlement Intérieur du Sénat et les lois organiques doivent être envoyés au Conseil Constitutionnel pour examen avant la promulgation. » et l'article 16 de la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel, la demande d'examiner la constitutionnalité de l'amendement aux articles 36 et 38 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale par Samdech Krom Preah, Président de l'Assemblée Nationale, est conforme à la Constitution ;
- Considérant que la décision sur la constitutionnalité du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale relève de la compétence du Conseil Constitutionnel en vertu de l'article 140 N, alinéa 2, 2ème phrase de la Constitution qui stipule : « le Conseil Constitutionnel doit décider dans le délai de trente (30) jours au plus tard si les lois, le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale, le Règlement Intérieur du Sénat sus-visés sont conformes ou non à la Constitution. » ;
- Considérant que l'article 36 N est différent de l'article 36 ancien du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale par un nouveau paragraphe qui stipule que « les procédés

- d'expression d'opinion par le vote à main levée ou par le scrutin ouvert sus-visés peuvent être faits par le système électronique »;
- Considérant que l'article 38 N est différent de l'article 38 ancien du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale par le changement de la position des mots *bulletin blanc* « *pour* » avant les mots *bulletin bleu* « *contre* » ; le sens global reste le même ; que le changement de la position des mots « *pour* », « *contre* », « *abstention* » pour avoir la cohérence et l'harmonie n'est en rien contraire à la Constitution ;
- Considérant que l'article 36 N n'a pas précisé clairement la procédure d'utiliser le système électronique dans le scrutin ouvert; que l'absence de cette procédure peut porter atteinte à l'article 38 N qui stipule que : « l'huissier présente l'urne aux députés pour recevoir les bulletins de vote »; que malgré la haute technologie, il y a toujours des difficultés de remplir cette condition;
- Considérant que conformément à la l'article 5 de la Constitution, il convient d'utiliser la langue khmère pour le mot « électronique » ;

Décide

- Article 1 : L'amendement aux articles 36 et 38 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale adopté par la 9^{ème} session de l'Assemblée Nationale, 2^{ème} législature, le 29 janvier 2003, est déclaré conforme à la Constitution.
- Article 2 : Cette décision est rendue à Phnom Penh le 21 février 2003 en séance plénière du Conseil Constitutionnel. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal officiel.

Phnom Penh, le 21 février 2003

P. Le Conseil Constitutionnel

Le Président

Signé et cacheté : BIN CHHIN